

Québec, le 10 mai 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Société par actions constituée par deux particuliers cris
N/Réf. : 17-038668-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation dans laquelle vous désirez connaître les obligations que doit respecter, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), une société par actions constituée par deux particuliers cris.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande d'interprétation, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Deux particuliers cris ont constitué une société par actions (Société) et détiennent ***** de ses actions.
2. La Société effectuera des ventes de ***** aux Cris sur une réserve ou ***** à des associations relevant d'une bande sur une réserve.

Interprétation demandée

Vous demandez que vous soient précisées les obligations auxquelles peut être tenue la Société en ce qui concerne :

- son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ en vue d'obtenir un numéro d'inscription;
- la perception de la TPS et de la TVQ et la production de déclarations;
- l'indication de la TPS et de la TVQ perçues, le cas échéant;

- la possibilité d'obtenir le remboursement de la TPS et de la TVQ payées au moyen d'un crédit de taxe sur intrants (CTI) et d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI);
- le traitement fiscal des ventes de ***** par un consultant *****, à savoir si ces ventes sont taxables ou non et quelles sont les pièces justificatives à conserver.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Législations pertinentes

Tout d'abord, nous aimerions vous souligner que la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] énonce, pour ce qui a trait à la TPS, les obligations qui relèvent de la responsabilité d'une entreprise.

Par ailleurs, les communautés crie et leurs membres, soit les « bénéficiaires crie », bénéficient d'une exemption de taxation.

Jusqu'à tout récemment, cette exemption de taxation était prévue dans la Loi sur les Crie et les Naskapis du Québec (L.C. 1983-1984, c. 18) [LCNQ]. Toutefois, depuis le 29 mars 2018, elle est accordée, sous réserve des lois d'une première nation crie et des lois du gouvernement de la nation crie, par la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (LAGNC)¹.

De fait, cette exemption de taxation vise les biens personnels d'un Indien ou d'une première nation crie situés sur des terres de catégorie IA de même que leurs intérêts sur ces terres. En ce qui concerne le statut d'Indien des bénéficiaires crie, la LAGNC renvoie aux dispositions contenues dans la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5).

Règles applicables

Sous le régime de la TPS, les règles applicables aux Indiens font l'objet d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH numéro B-039, lequel est intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens* (Bulletin B-039).

Il y est indiqué que la notion de réserve comprend des terres équivalentes à celles mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de lois sur l'autonomie gouvernementale telles que la LCNQ. Précisons que les terres visées par cette loi étaient désignées par les expressions « terres de catégorie IA » et « terres de catégorie IA-N ».

¹ Cette loi est entrée en vigueur à la suite de la sanction de la Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Crie et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (L.C. 2018, c. 4).

Bien que la LAGNC ne soit pas mentionnée dans le Bulletin B-039, nous sommes d'avis que les terres de catégorie IA continuent de correspondre à la notion de réserve.

Partant de ces considérations et dans le but d'alléger le texte de cette lettre, nous utiliserons les mots « Indien » et « réserve » lorsque nous ferons mention des bénéficiaires cris et des terres de catégorie IA.

Obligations d'une entreprise

Inscription au fichier de la TPS

Selon le Bulletin B-039, une entreprise appartenant à des Indiens, à des bandes, à des conseils de tribu ou à des entités mandatées par une bande est tenue aux mêmes obligations que toute autre entreprise lorsqu'elle exerce des activités commerciales.

Ainsi, une entreprise qui exerce des activités commerciales au Canada doit, sauf s'il s'agit d'un petit fournisseur, s'inscrire au fichier de la TPS. Une entreprise est considérée comme un petit fournisseur si le total de ses ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent.

Afin d'établir le total de ses ventes taxables et de déterminer si elle doit s'inscrire, l'entreprise doit tenir compte des ventes détaxées et de celles donnant droit à une exemption lorsqu'elles sont effectuées à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande selon les conditions prévues au Bulletin B-039. En effet, ces ventes sont considérées comme taxables aux fins des exigences de l'inscription.

Dans le cas où l'entreprise est un petit fournisseur, elle a le choix de s'inscrire ou non au fichier de la TPS. Si elle fait le choix de s'y inscrire, elle doit le demeurer pendant une période d'au moins un an.

Perception de la TPS et production de déclarations

De façon générale, une entreprise inscrite au fichier de la TPS doit facturer, percevoir et verser, au moyen de déclarations, la TPS qu'elle a perçue.

- *Perception de la TPS*

L'obligation de percevoir la TPS revient à l'entreprise inscrite pour toutes les ventes taxables qu'elle a effectuées, sauf les ventes détaxées et celles à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande dans des conditions où la TPS n'est pas payable, ces conditions étant plus amplement exposées dans le Bulletin B-039.

Par contre, si l'entreprise a choisi de ne pas s'inscrire parce qu'elle constitue un petit fournisseur, elle n'a pas à percevoir la TPS.

- *Production de déclarations*

À titre d'inscrit au fichier de la TPS, une entreprise est tenue de produire une déclaration de TPS pour chaque période de déclaration. Cette responsabilité incombe à l'entreprise même si elle n'a droit à aucun remboursement ou qu'elle ne doit aucune somme.

Pour pouvoir remplir la déclaration de TPS, une entreprise doit effectuer ses calculs à partir des sommes suivantes :

- les montants de la TPS perçue ainsi que les montants de la taxe qui lui est due, c'est-à-dire celle que l'entreprise a facturée, mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration, en ce qui a trait à ses ventes taxables (excluant les ventes détaxées);
- les CTI auxquels l'entreprise a droit pour la TPS payée ou qu'elle devait payer relativement à ses achats au cours d'une période de déclaration donnée.

Habituellement, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que l'entreprise doit verser, si le résultat est positif. Il s'agit d'une somme dont l'entreprise peut demander le remboursement dans le cas où ce montant est négatif.

Indication de la TPS

Lorsqu'une entreprise est inscrite au fichier de la TPS et qu'elle effectue une vente taxable (excluant une vente détaxée), elle doit indiquer à l'acheteur que la TPS s'y applique.

Elle peut transmettre cette information au moyen du document de vente, qu'il s'agisse du reçu de caisse, de la facture ou du contrat remis à l'acheteur, ou en apposant des affiches à cet effet dans son établissement.

Toutefois, dans le cas où les ventes sont effectuées à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande, l'entreprise n'a pas à facturer la TPS, pourvu qu'elle s'assure que les conditions liées à l'exemption sont respectées et qu'elle conserve les documents suffisants pour confirmer que l'acheteur n'est pas tenu de payer la taxe.

Si l'acheteur est un Indien, l'entreprise doit inscrire sur le document de vente, qu'elle doit conserver, les renseignements figurant sur le Certificat de statut d'Indien de l'acheteur. Quant à la vente à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande, l'entreprise doit obtenir de son client une attestation, qu'elle conservera également, démontrant que la vente donne droit à une exemption.

Remboursement de la TPS (CTI)

L'entreprise qui est inscrite au fichier de la TPS peut généralement récupérer, au moyen d'un CTI, le montant de la TPS payée sur les biens et services achetés en vue d'effectuer ses ventes taxables (incluant les ventes détaxées). Pour pouvoir obtenir ce remboursement, l'entreprise doit être inscrite pendant la période de déclaration au cours de laquelle elle doit payer la TPS.

Vous noterez que l'entreprise peut demander un CTI pour ces achats lorsque les biens et services achetés lui servent à effectuer des ventes à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande, et ce, même si elle n'est pas tenue de percevoir de TPS quant à ces ventes.

Il est recommandé de séparer les ventes effectuées à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée à une bande des ventes pour lesquelles la TPS a été perçue.

Traitement fiscal des services rendus à la Société

- *Caractère taxable des ventes*

Tout d'abord, rappelons que, suivant les dispositions contenues au Code civil du Québec, une société par actions est une personne morale. Elle possède une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Par conséquent, une société par actions constituée par un Indien ou une bande n'est pas un Indien ou une bande : elle ne peut bénéficier d'une exemption de taxation, sauf si elle est considérée comme une entité mandatée par une bande selon le sens donné à cette expression par le Bulletin B-039.

Dans ces circonstances, les ventes de ***** par un consultant ***** à la Société sont taxables. Le consultant doit donc exiger de la Société le paiement de la TPS.

- *Pièces justificatives à conserver*

En raison de notre réponse au point précédent, nous ajouterons simplement que le vendeur ***** est tenu de respecter les règles habituelles au sujet des registres et des pièces justificatives qu'il doit tenir et conserver. Il en est de même pour la Société qui doit obtenir de son vendeur les documents contenant les renseignements requis lui permettant d'obtenir ses CTI.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements et les énoncés administratifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans cette lettre.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les obligations qui doivent être respectées par la Société ainsi que le traitement fiscal des ventes de ***** sont, en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), au même effet que pour la TPS.

Enfin, la TPS et la TVQ étant administrées au Québec par Revenu Québec, la Société doit s'adresser à cet organisme tant pour son inscription aux fichiers de ces taxes que pour la production de déclarations et leur remboursement au moyen de CTI et de RTI.

Si vous désirez obtenir des renseignements à propos des obligations relevant de la responsabilité d'une entreprise, nous vous invitons à consulter les publications intitulées *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202) ou *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) ainsi que les pages informationnelles accessibles dans le site Internet de Revenu Québec, à www.revenuquebec.ca.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques